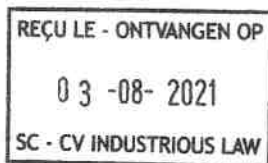


DELTOUR Bernard



Boulevard A. Reyers 80
1030 SCHAERBEEK

Namur, le - 2 AOUT 2021

Nos références : D3000/62079/RGPER/2021/2/THM/alp - PU
Annexe : un arrêté ministériel

RECOMMANDÉ

OBJET : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

- Notification de la décision prise sur recours
- Secteur : 2710:Sidérurgie et fabrication de ferroalliages (CECA)
- Situation : RUE DU RIVAGE 1 à 4040 PONTISSE
- Exploitant : ARCELORMITTAL BELGIUM S.A., Boulevard de l'Impératrice 66 à 1000 BRUXELLES
- Décision querellée : arrêté du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué ACCORDANT le permis unique visant à démanteler des bâtiments et installations industriels sur le site ArcelorMittal de Chertal

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous faire parvenir en annexe une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel statuant sur le(s) recours exercé(s) contre la décision querellée mentionnée en objet.

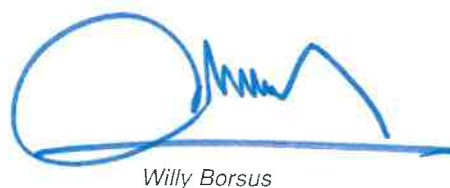
Le contenu de cette décision sera porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

La Ministre de l'Environnement,

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,


Céline Tellier


Willy Borsus

REGION WALLONNE

**LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE, DE LA FORÊT, DE
LA RURALITÉ ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL**

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA
RECHERCHE ET DE L'INNOVATION, DU NUMÉRIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'AGRICULTURE, DE L'IFAPME ET DES CENTRES DE
COMPÉTENCES**

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 05 décembre 2008 portant assentiment de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

Vu le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produit gazeux et autres par canalisations ;

Vu l'arrêté royal du 19 mars 2017 relatif aux mesures de sécurité en matière d'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 fixant les conditions intégrales relatives aux cribles et concasseurs sur chantier visés à la rubrique 45.91.02 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets non triés visés à la rubrique 45.92.01 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;

Vu l'arrêté Ministériel du 7 juin 2017 portant approbation du Code technique pour l'exploitation, la surveillance, l'entretien et les inspections des installations de transport par canalisations ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

Vu la demande introduite en date du **22 décembre 2020**, par laquelle la S.A. ARCELORMITTAL BELGIUM - Boulevard de l'Impératrice n° 66 à 1000 BRUXELLES - sollicite un permis unique pour démanteler des bâtiments et installations industriels sur le site ArcelorMittal de Chertal dans un établissement situé rue du Rivage n° 1 à 4040 HERSTAL ;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers de 1^{ère} instance et de recours ;

Vu les plans immatriculés en les services du Fonctionnaire délégué en date du 23/12/2020 ;

Vu l'avis de la SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE, reçu par le fonctionnaire technique de 1^{ère} instance en date du **05 janvier 2021**, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **23 janvier 2021** au **08 février 2021** sur le territoire de la ville de HERSTAL, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **23 janvier 2021** au **08 février 2021** sur le territoire de la commune de OUPEYE, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ; qu'une lettre de réclamation et un complément à celle-ci ont été introduits ; que le complément comprend, outre des réflexions ou nuances supplémentaires, une lettre contresignée par 9 riverains ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune de OUPEYE et concernant les thèmes suivants :

« *Monsieur Greffe fait les remarques suivantes :*

· " *Des remarques liminaires à savoir :*

ole demandeur ne subira aucun préjudice économique étant donné la valorisation des matières premières ;

· des considérations liminaires à savoir :

ole demandeur précise que le site devra ultérieurement faire l'objet d'un assainissement, que l'étude historique est terminée et qu'une première campagne de sondages est prévue ;

ola demande porte sur la première phase d'un projet qui en comporte au moins 5, qui masque une double activité (la déconstruction et l'intervention in situ sur certains déchets) ;

ole projet porte aussi sur le conditionnement des déchets avant évacuation ou utilisation sur site ;

ol'option d'oxycouper les métaux sur le site peut être aussi discutée au vu des risques sanitaires ;

oparallèlement à l'oxycoupage des métaux sur site, il y a l'oxycoupage des wagons-torpilles à l'aide de lances à oxygène qui se doit être mise en balance avec les risques sanitaires ;

ol'option de concassage de matériaux peut être discutée au vu des risques sanitaires ;

oqu'il s'agit d'un saucissonnage ;

ola partie de déconstruction et la partie d'assainissement sont liées, mais dans les faits, le demandeur les sépare et conçoit sa demande et son modus opérandi de déconstruction en fonction d'étapes ultérieures qui seront soumises à l'avis de la SPAQUE dans le cadre d'un plan d'assainissement général et donc un saucissonnage ;

ole demandeur a commencé à déplacer les scories ;

· une analyse des principales problématiques à savoir :

ol'amiante :

§fibres en suspension dans l'air sont certifié extrêmement dangereux pour les travailleurs et aussi pour le voisinage ;

§le demandeur annexe à sa demande de permis l'inventaire légal destructif qu'il qualifie de complet ;

§les inspecteurs rédacteurs de l'inventaire déclarent l'inventaire complet (tous les bâtiments et installations de l'usine ont été inspectées), mais attirent l'attention sur le fait que toutes les parties de ces bâtiments ne sont pas accessibles et n'ont donc pas été inspectés. L'inventaire est donc au strict "incomplet" ;

§l'inventaire effectué par les inspecteurs a couvert toutes les zones prédéfinies, mais n'a pas eu accès à tous les endroits susceptibles de comporter de l'amiante ;

§l'inventaire doit dès lors être complété, au cas par cas, durant les travaux (avec arrêt de la déconstruction à chaque cas... jusqu'à analyse éventuelle

des échantillons et attente des résultats) osus la décision du "personnel technique compétent"

§la situation de l'Acierie est beaucoup plus problématique que celle du TLB puisque des résidus d'amiante y sont probablement mêlés aux débris divers résultant du vandalisme et du pillage systématique (du cuivre) de cette partie du site ;

§la méthodologie par détection visuelle implique que certaines zones liées au process (brique et ciment réfractaire) et susceptibles (sous réserve de vérifications techniques) de contenir de l'amiante n'ont pas été inspectées (probablement pour toutes les "poches" de l'aciérie, avec certitude pour les wagons torpilles qui ne sont pas repris dans l'inventaire) ;

§l'inventaire constitue un relevé des différents cas de figure détectés, mais pas en un listing exhaustif des applications analogues ;

§la méthode d'analyse des échantillons n'exclut pas la présence de "faux négatifs". Cette présence de potentiels faux négatifs annihile forcément la méthode de détection préconisée pour la suite du chantier (analyse des cas similaires à ceux où de l'amiante a été relevé) ;

§la méthode d'analyse ne permet pas une quantification ;

§il faut un inventaire complet (quod non) ;

§il faut une évaluation quantitative (quod non) ;

§le demandeur ne peut alterner désamiantage et déconstruction : le site est considéré comme entité unique ;

oles poussières :

§le demandeur ne précise ni la nature, ni la fréquence, ni l'intensité des situations délicates, empêchant le public, les autorités communales et les autorités administratives d'apprécier factuellement cette nuisance ;

§elle n'est pas présentée de façon complète puisque deux domaines distincts : l'encrassement et au niveau de la santé ;

§le demandeur ne détermine aucunement la quantité et l'impact des poussières ;

§les mesures prises ne sont pas décrites concrètement et dépendent du bon vouloir du demandeur, un chapelet de bonnes intentions ;

§le demandeur n'a pas expliqué son process et n'a pas établi de planning ;

§le demandeur se limite aux techniques traditionnelles, sans faire preuve de recherche de solution innovante, n'a pas envisagé la technique de l'encapsulage, les écrans bâchés.. ;

§il envisage de commencer partout à la fois ;

§concernant la santé, le demandeur n'évoque pas la dangerosité des poussières ;

§les envois de poussières sont associés à la dispersion de microparticules PM10 et PM2,5 qui sont extrêmement nocives pour la santé et qui a fait l'objet d'une directive européenne et de recommandations de l'OMS ;

§le problème des particules diesel :

- les particules diesel du charroi routier fluvial et ferroviaire sont potentiellement dangereuses pour la santé ;
- le public n'a pas une information suffisamment précise qu'il est en droit d'attendre quand un projet de grande ampleur tout à fait inhabituelle et quand les problématiques touchent la santé ;
- une liste importante d'engins de chantier dont il n'évalue pas l'impact sur la santé dans sa notice des incidences, il ne les y mentionne tout simplement pas ;
- les effets cumulatifs :

ole danger constitué par les particules diesel ultrafines, non réglementé et qui sont le plus dangereuses en raison de leur taille ;

ole problème des particules fines est particulièrement interpellant et complexe parce que les différentes problématiques présentent des interconnexions ;

o à ces effets des microparticules, associer le danger de l'oxycoupage ;

ola demande ne respecte pas la législation en vigueur ;

ole bruit :

§la déconstruction des installations :

- le demandeur reconnaît que la déconstruction engendrera des problèmes de bruit mais il n'en effectue aucun descriptif précis, ne propose aucune mesure d'atténuation ;
- il faut identifier ces nuisances, les localiser et de les limiter ;
- au vu de toutes des lacunes et incertitudes, présomptions voire sous-entendus, nous estimons légitime de requérir à l'instar du Trilogiport une modélisation analogue à celle effectuée par le CEDIA ;
- le demandeur ne mentionne pas et ne prend pas en considération les bruits impulsifs, empêchant le public d'avoir la vue correcte de la situation qu'il est en droit d'attendre, mais aussi de suggérer des mesures correctives ;

§l'opération de concassage des débris :

- seconde opération bien distincte de la déconstruction ;
- le demandeur n'apporte aucune précision quant à la localisation de l'unité de concassage et si cette installation est une installation fixe ou mobile ;
- le bruit est envisagé par le demandeur comme une nuisance globale et non comme multifactoriel touchant tant à la santé qu'à l'environnement ;

oune conclusion ;

§la notice des incidences ne remplit pas de manière idoine ces obligations d'information à savoir :

· des affirmations erronées :

opour le dossier amiante au niveau de l'inventaire et au niveau de la quantité de déchet d'amiante

opour le foncier ;

opour l'environnement ;

· des affirmations lacunaires, voire fallacieuses :

opour le dossier amiante au niveau de l'inventaire ;

opour le dossier poussière : ne souligne pas le caractère très dangereux des poussières pour la santé, poussière comme simple nuisances liée à la propreté, n'aborde pas la problématique de PM 2,5 ;

opour la partie bruit : n'aborde pas les bruits pulsionnels et les vibrations ;

opour la partie oxycoupage : pas de métré total ni même approximatifs des poutrelles à oxycouper ;

· témoigne d'une analyse très globalisante et superficielle de la situation :

oaucune évaluation quantitative des nuisances (rejet des poussières, bruits, ...) ;

opas d'évaluation qualitatives des nuisances (nature des dangers) ;

opas d'interconnexion entre les nuisances et les effets cumulatifs potentiels ;

· n'envisage pas l'aspect cumulatif avec d'autres projets (activité de Terranova) :

· prévoit des mises en œuvre qui ne respectent pas la légalité :

opour le dossier amiante : au moins 3 exigences du code du travail et du bien-être ne sont pas respectées ;

opour le dossier poussière : localisation du chantier et plan de travail ;

opour le dossier bruit : respect des normes de bruit en fonction de la nature de la zone ;

· prévoit des mises en œuvre qui ne respectent pas les recommandations usuelles des chantiers de déconstruction :

§Les lacunes dans l'évaluation pas anodines, que du contraire car ces nuisances présentent des risques avérés ou potentiels très graves tant pour les ouvriers du chantier que pour les riverains : microparticules, amiante, bruit, oxycoupage ;

§sollicitation d'une étude factuelle, quantifiée, objectivée, complète et scientifique et nuancée qui permette de prévenir tout risque grave pour la santé et l'environnement ;

§le demandeur n'a envisagé que des mesures générales non décrites avec la précision nécessaire pour projet d'une telle ampleur ;

§l'analyse des mesures préconisées par le demandeur montrent que ces mesures sont des déclarations de bonnes intentions : nullement décrites ni quantifiées ;

§le demandeur n'a pas envisagé lui-même les moyens de contrecarrer les nuisances de son projet qu'il reporte sur l'entrepreneur ;

§pas de planification et d'organisation de ses travaux dans le temps et dans l'espace ;

§la lacune de l'étude d'incidences porte également sur l'esquisse des principales solutions de substitution ;

oattentes et suggestions :

§sollicite une nouvelle demande de permis correcte, précise, claire et respectueuse des obligations légales ainsi que le conditionnement de son dépôt à une étude préalable factuelle, quantifiée, objectivée, complète, scientifique qui permette d'envisager les "worst case scenario" et permette de prévenir de tout risque grave pour la santé et l'environnement. Tel quel, le projet ne mettrait plus que potentiellement la santé des riverains en danger et risquerait de leur causer un dommage grave ;

§l'étude répondrait à des suggestions de solutions, évaluer scientifiquement les incidences néfastes pointées dans ce dossier et les mesures de protection envisagées ;

§la nécessité de conserver les voies de chemin de fer le long du canal (axe nord-sud) et entre cette et la voie centrale utilisée actuellement par le PAL (axe sud-ouest) ;

§une mesure permanente du bruit et de l'air, accessible en ligne, soit effectuée et qu'un coordinateur de chantier puisse tout de suite intervenir et prendre les mesures ad hoc en cas de problème : l'étude scientifique constituerait la composante préventive et les mesures assureraient une composante curative ;

§sollicite un expert en toxicologie industrielle pour l'étude scientifique ;

§souhaite que son domicile fasse l'objet d'un état des lieux, que le demandeur prenne une assurance spéciale et qu'il assure une caution selon les modalités habituelles ;

§requiert le nettoyage régulier des propriétés riveraines touchées par une quantité x de poussière évaluée objectivement puis la remise en état en fin de chantier, et ce conformément à la procédure de l'état des lieux préalable au lancement du chantier ;

oUn complément de réclamation porte sur :

§3 réflexions :

· réflexion 1 :

opour la localisation dans l'espace : le demandeur va à l'encontre de la législation relative à l'amiante car il envisage un modus operandi qui risque d'aggraver les nuisances, empêche de traiter de la manière idoine des sources de nuisances de prime abord différentes en intensité, empêche de réduire les nuisances pour une gestion réfléchie et optimale du chantier ;

opour la localisation temporelle : le demandeur avoue explicitement que son modus operandi n'est pas clairement délimité ;

oestime que ce modus operandi ne peut être accepté et revient sur le saucissonnage du dossier et estime que les opérations sollicitées dans le cadre de la gestion des déchets sont extrêmement sujettes à caution et de nature à accroître les impacts négatifs sur le projet ;

· réflexion 2 : relative aux attentes et suggestions de la réclamation :

orequiert dès lors que toute décision dans ce dossier soit effectuée en fonction et sous condition d'une description claire et précise du projet, d'une détermination factuelle et scientifique de ses impacts sur la santé et l'environnement, d'une analyse scientifique et objectivée des mesures de limitation des incidences négatives (et néfastes), d'une recherche objectivée et scientifique des meilleurs options et techniques pour réduire ces impacts négatifs et sollicite son droit à la participation au processus décisionnel à travers l'échange d'informations et d'avis que garantit la convention d'Aarhus ;

· réflexion 3 : par rapport à l'inspection effectuée par les inspecteurs de l'Issep dans le cadre de l'inventaire amiante :

oles remarques mises en exergue en surlignage de couleur par les inspecteurs portent sur une série de points relatifs à des pollutions éventuelles ou à des contenus aléatoires dans certaines installations ;

oun inventaire de toutes les pollutions potentielles ne devrait-il pas être réalisé par un organe indépendant, préalablement à la démolition, à l'instar de celui effectué pour l'amiante ;

§un avis d'Interenvironnement Wallonie » ;

Vu l'avis émis par le Collège communal de la ville de HERSTAL en date du **15 mars 2021** ;

Vu l'avis motivé émis par le Collège communal de la commune de OUPEYE en date du **17 février 2021** ;

Vu l'avis favorable de l'AIDE, envoyé le **20 janvier 2021** ;

Vu l'avis favorable de l'AWAP - AGENCE WALLONNE DU PATRIMOINE, envoyé le **08 février 2021** ;

Vu l'avis favorable sous conditions de FLUXYS, envoyé le **25 janvier 2021** ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'OTAN - BELGIAN PIPELINE ORGANISATION, envoyé le **03 février 2021** ;

Vu l'avis favorable du PORT AUTONOME DE LIEGE, envoyé le **20 janvier 2021** ;

Vu l'avis favorable de la SOGEPa, envoyé le **11 février 2021** ;

Vu l'avis favorable de la SPAQUE, envoyé le **22 février 2021** ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la SPI, envoyé le **10 février 2021** ;

Vu l'avis favorable du SPW ARNE - DEE - EAUX SOUTERRAINES LIÈGE, envoyé le **22 janvier 2021** ;

Vu l'avis favorable de SPW ARNE - DSD - DIRECTION DE LA POLITIQUE DES DÉCHETS, envoyé le **25 janvier 2021** ;

Vu l'avis favorable de SPW MI - DO261 - DIRECTION DES VOIES HYDRAULIQUES DE LIÈGE, envoyé le **10 février 2021** ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW ARNE - DEE - DIRECTION DES RISQUES INDUSTRIELS, GÉOLOGIQUES ET MINIERS en date du **19 mars 2021** ;

Vu l'avis favorable sous conditions de AIR LIQUIDE BELGIUM, envoyé le **9 mars 2021** ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'AWAC - AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT, envoyé le **15 mars 2021** ;

Vu l'avis favorable sous conditions de ELIA, envoyé le **02 février 2021** ;

Vu l'avis favorable de l'IILE-SRI, envoyé le **16 février 2021** ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW ARNE - DEE - EAUX DE SURFACE, envoyé le **23 février** ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE, envoyé le **04 mars 2021** ;

Vu l'avis défavorable de la COMMISSION MONUMENTS, SITES ET FOUILLES en date du **13 janvier 2021** ;

Vu l'avis favorable d'INFRABEL ASSET MANAGEMENT en date du **04 février 2021** ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à SPW ARNE - DEE - DPP - CELLULE IPPC en date du **13 janvier 2021** - avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à SPW ARNE - DEE - DPP - CELLULE BRUIT, avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à SPW ARNE - DRCE - DDR - CELLULE GISER en date du **13 janvier 2021** - avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à SPW ARNE - DSD - DIRECTION DE LA PROTECTION DES SOLS en date du **13 janvier 2021** - avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à SPW ARNE - DSD - DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT DES SOLS en date du **13 janvier 2021** - avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à SPW MI - D.151 - DIRECTION DES ROUTES DE LIÈGE en date du **13 janvier 2021** - avis réputé favorable ;

Vu l'arrêté du fonctionnaire technique de la Direction de Liège et du fonctionnaire délégué, pris le **09 avril 2021**, accordant à la S.A. ARCELORMITTAL BELGIUM - Boulevard de l'Impératrice n° 66 à 1000 BRUXELLES - un permis unique pour démanteler des bâtiments et installations industriels sur le site ArcelorMittal de Chertal dans un établissement situé rue du Rivage n° 1 à 4040 HERSTAL ;

Vu les recours introduits par :

- ✦ *La Commune d'Oupeye* en date du **03 mai 2021**,
- ✦ *ARCELORMITTAL BELGIUM S.A.* en date du **03 mai 2021**,
- ✦ *Madame Marie-Claire SERVAIS* en date du **04 mai 2021**,

contre l'arrêté susvisé ;

Vu l'avis de l'AWAC - AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT, reçu le 09 juin 2021 et repris en intégralité dans la motivation ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW ARNE - DEE - DPP - CELLULE BRUIT, reçu le 01 juin 2021 et repris en intégralité dans la motivation ;

Vu l'avis favorable de l'ISSEP, reçu le 09 juin 2021 et repris en intégralité dans la motivation ;

Vu l'avis du SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE, reçu le 09 juin 2021 et repris en intégralité dans la motivation ;

Vu l'avis du SPW ARNE - DSD - DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE GESTION DES DÉCHETS, reçu le 04 juin 2021 et repris en intégralité dans la motivation ;

Vu l'absence d'avis du SPW ARNE - Cellule Permanente Environnement-Santé à la demande envoyée sur recours ;

Vu l'absence d'avis du SPW MI – D151 – Direction des Routes de Liège à la demande envoyée sur recours ;

Vu l'absence d'avis du SPW ARNE – DRCE - DDR - Cellule GISER à la demande envoyée sur recours ;

Vu l'avis favorable du CRMSF, reçu le 14 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la SOGEPA, reçu le 12 juillet 2021 et repris en intégralité dans la motivation ;

Vu l'avis favorable de la SPAQUE, reçu le 10 juin 2021 et repris en intégralité dans la motivation ;

Vu l'absence d'avis du SPW ARNE - DSD - DIRECTION DE LA PROTECTION DES SOLS à la demande envoyée sur recours ;

Vu l'absence d'avis du SPW ARNE - DSD - DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT DES SOLS à la demande envoyée sur recours ;

Vu l'absence d'avis du SPW ARNE - DEE - DPP - CELLULE IPPC à la demande envoyée sur recours ;

Vu le rapport de synthèse transmis aux Ministres compétents ;

Considérant que les recours introduits par :

- ✦ *La Commune d'Oupeye,*
- ✦ *ARCELORMITTAL BELGIUM S.A,*
- ✦ *Madame Marie-Claire SERVAIS,*

l'ont été dans les formes et délais prescrits ; que les recours sont par conséquent déclarés recevables ;

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ont été transmis au fonctionnaire technique compétent sur recours ;

Procédure

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à démanteler des bâtiments et installations industriels sur le site ArcelorMittal de Chertal ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **22 décembre 2020**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **23 décembre 2020** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **23 décembre 2020** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **12 janvier 2021** par courrier commun du fonctionnaire technique et du

fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.22 du Code, le fonctionnaire délégué est compétent lorsque le permis concerne, en tout ou partie, des actes et travaux :

3° s'étendant sur le territoire de plusieurs communes ;

6° situés dans le périmètre visé à l'article 1er, 5° du décret relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Evaluation des incidences

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 26.65.03.04.02, Classe 2

Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante, de bâtiments ou d'ouvrage d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement de déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique visées par la rubrique 90.23.04) - Chantiers d'enlèvement dont les quantités d'amiante à traiter sont supérieures à celles reprises sous le numéro 26.65.03.04.01

N° 45.91.01, Classe 3

Engins et outillages d'une puissance installée de plus de 250 kW, y compris les installations de traitement de déchets, à l'exclusion des engins de génie civil (camions, grues, bulldozers, matériels d'excavation, engins de manutention) et des engins et outillages mis sur le marché après le 30.12.1996 et porteurs du marquage CE attestant du niveau de puissance acoustique maximum admis

N° 45.91.02, Classe 3

Cribles et concasseurs sur chantier

N° 45.92.01, Classe 3

Stockage temporaire de déchets. Dans tous les cas, les déchets contenant de l'amiante doivent être séparés des déchets précités.

N° 63.12.05.01.02, Classe 2

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de stockage temporaire de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 tonnes

N° 63.12.05.02.02, Classe 2

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion :

installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 tonnes

N° 63.12.05.05.01, Classe 3

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de stockage temporaire sur le site de production des huiles usagées, telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 litres et inférieure ou égale à 2.000 litres

N° 63.12.07.02, Classe 2

Dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges, comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar, lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 3.000 litres pour les réservoirs aériens et à 5.000 litres pour les réservoirs enterrés

N° 63.12.08.02, Classe 2

Dépôts en réservoirs fixes de gaz sous pression (comprimés, liquéfiés réfrigérés ou dissous), non visés explicitement par une autre rubrique - Réservoir fixe pour d'autres gaz que l'air comprimé, et à l'exception des gaz visés nominativement par d'autres rubriques

N° 63.12.09.03.01, Classe 3

Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, y compris les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles, dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l (**Attention!!!** AGW 18/07/2019 applicable après **13/05/2020** "...à l'exclusion des dépôts utilisés à des fins de chauffage de bâtiment")

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que le dossier de demande comporte les documents suivants :

- le formulaire de demande de permis unique dûment complété,
- la situation IGN,
- le cadastre,
- un plan descriptif,
- annexe 1/06 – formulaire relatif à la gestion des risques industriels (non seveso),
- liste des parcelles,
- liste des bâtiments et des installations,
- formulaire permis urbanisme,
- Notice des incidences sur l'environnement,
- Dossier descriptif,
- Schéma d'écoulement,
- Descriptif des installations,
- Fiches de sécurité des produits présents,
- Liste des dépôts de déchets,
- Note concernant la gestion des déchets dangereux,
- Schéma des installations,
- Servitudes,
- Rapport amiante,
- Note concernant l'oxycoupage,
- Fiche technique du groupe électrogène,
- Annexe 1/05- formulaire relatifs aux établissements visés par la directive relative aux émissions industrielles;

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portaient sur les risques pour le sol, les risques industriels et incendies, les déchets dangereux et non-dangereux, les rejets atmosphériques, les nuisances sonores, l'altération de la faune et la flore, les rejets d'eaux et le risque pour les eaux souterraines, la santé publique, les dangers liés aux lignes électriques, le transport de gaz, les canalisations OTAN et le chemin de fer ainsi que l'altération du patrimoine;

Considérant que, au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devait pas être considéré comme ayant un impact notable ; que, en effet, ces nuisances sont probables (occasionnelles, perceptibles que durant quelques jours) mais seraient maîtrisables, limitées dans le temps et parfaitement réversibles (réversibles à court terme) ; que la production de déchets est tout à fait contrôlable ; que le chantier est limité dans le temps ;

Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature car il s'agit d'un chantier de démantèlement limité dans le temps ; qu'il n'y a pas d'autre chantier de démantèlement en cours ;

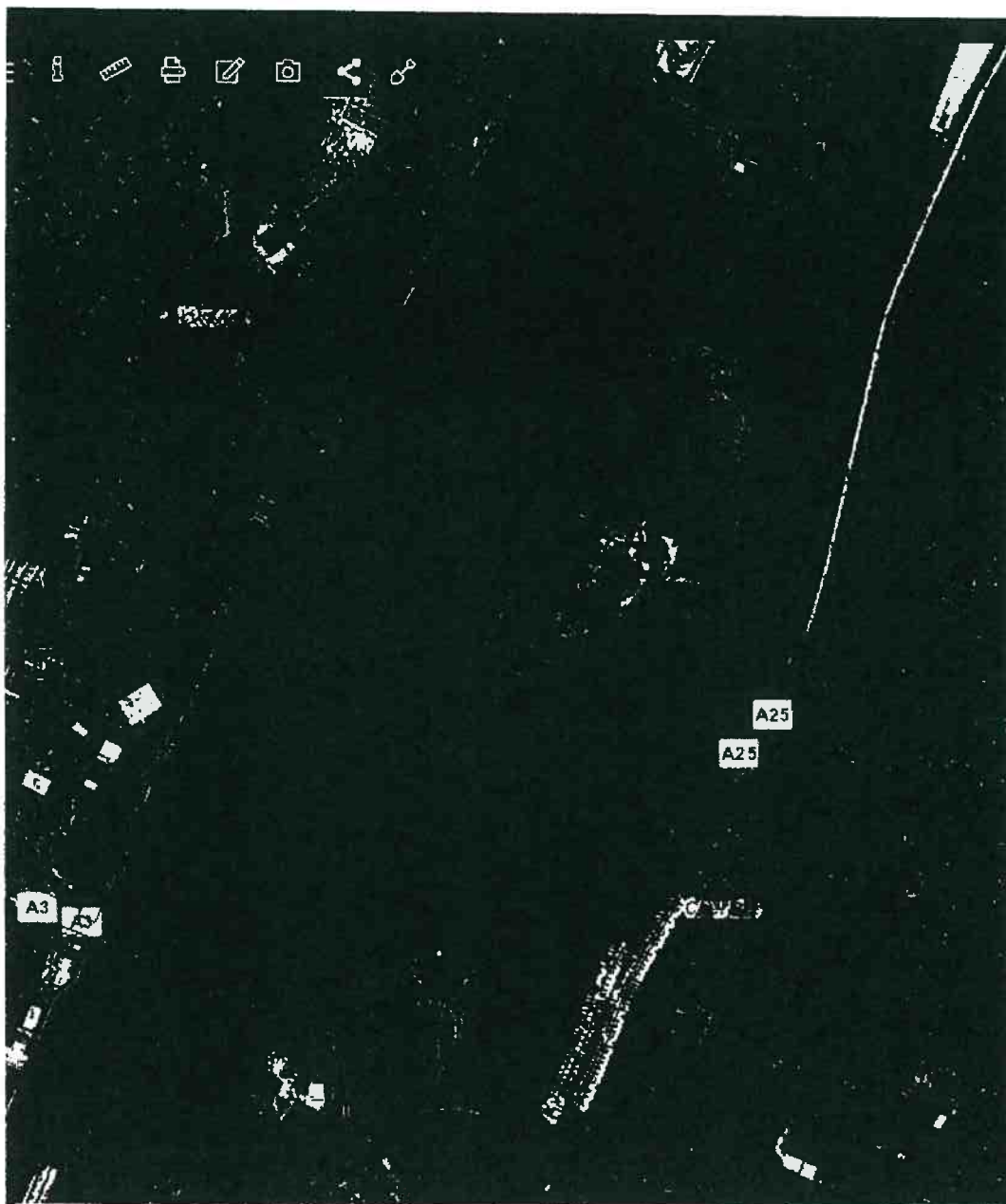
Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences ; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire ;

Considérant qu'effectivement, le dossier de demande de permis unique comporte tous les documents et les informations détaillant le projet et permettant à l'autorité de prendre sa décision ; que le public a été correctement informé ;

Considérant qu'il s'agit d'un chantier de démantèlement avec une phase de désamiantage ; que ce type de chantier est bien connu et très récurrents ; que les autorités connaissent donc les nuisances potentielles ; que malgré le caractère hors norme du chantier (taille) qui nous occupe, les nuisances ne sont pas différentes des chantiers du même type ; que les informations nécessaires à la prise de décision ont donc bien été jointes au dossier de demande ; qu'aucune des instances compétentes consultées lors de l'instruction de la demande n'a estimé que la NEI était lacunaire ;

Projet

Considérant que la présente demande de permis unique vise le démantèlement des bâtiments et installations liés à l'exploitation de l'Acierie, la coulée continue et le laminoir à chaud exploité Arcelor Mittal Belgium que les parcelles concernées sont reprises en orange sur le plan repris ci-dessous ; que la partie bleue est un centre de tri et de regroupement/prétraitement des déchets inertes exploité par TERRANOVA et ne fait pas partie de la demande ;



Considérant que le site de Chertal est occupé depuis 1963 ; qu'il comprend une aciérie (installation de désulfuration, convertisseurs, trois lignes de coulée continue), un laminoir à chaud, un train à large bande (fours, laminoir de dégrossissage, laminoirs finisseurs, bobineuses) et une ligne de cisailage et différents équipements nécessaires au fonctionnement de l'ensemble (pompes, installations de traitement des eaux, voies ferrées, dispositifs de levage ateliers d'entretien, ...) ; que ce site est donc un établissement IPPC ;

Considérant qu'en 2011, ArcelorMittal met fin à la phase à chaud de Liège et donc à la fin de l'activité d'une partie du site de Chertal ; qu'en 2012, il ne reste que le laminoir en activité avant d'être mis sous cocon en janvier 2013 durant 6 ans ; que le cocon est maintenant levé pour l'ensemble du site ;

Considérant que l'établissement faisant l'objet de la présente demande est un établissement visé par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant que la demande de permis actuellement traitée concerne le démantèlement des bâtiments industriels et des installations ; que le chantier sera donc uniquement « aérien » ;

Considérant que le démantèlement se fera via différentes techniques (découpe par oxycoupage, cisailage, lance à oxygène, pince hydraulique, concassage, ...) ; que les caves, les dalles et éléments de soutènement sont maintenus ; qu'ils seront traités lors de la phase d'assainissement ;

Considérant que, dans les CMTD repris dans la Décision d'exécution de la Commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, les MTD consistent à recourir aux techniques énumérées ci-après afin d'éviter la pollution lors du démantèlement des installations ;

Prise en compte du démantèlement des installations en fin de vie au moment de leur conception :

- I. prise en considération, dès le stade de la conception d'une nouvelle unité, de l'incidence sur l'environnement de sa mise hors service, ce qui facilite le démantèlement sur les plans pratique, écologique et économique
- II. Le démantèlement présente un risque de contamination du sol (et de la nappe phréatique) et génère de grandes quantités de déchets solides ; les techniques préventives sont spécifiques des procédés, mais les recommandations suivantes s'appliquent d'une manière générale :
 - i. éviter les structures souterraines ;
 - ii. opter pour des caractéristiques qui facilitent le démontage ;
 - iii. choisir des finis de surface qui facilitent la décontamination ;
 - iv. recourir à une configuration des équipements qui évite le piégeage de substances chimiques et facilite leur évacuation par lavage ou nettoyage ;
 - v. concevoir des unités flexibles, autonomes, permettant un arrêt progressif ;
 - vi. recourir dans la mesure du possible à des matériaux biodégradables et recyclage ;

Considérant qu'il s'agit d'un chantier qui doit être clôturée en juillet 2025 et doit être entrepris en différents endroits appropriés sur le site sans modification d'emprise au sol ;

Considérant que le chantier présenté comprend :

- Le désamiantage réalisé parallèlement au chantier de démolition ;
- Le laminoir et l'aciérie sont démontées parallèlement ;
- Plusieurs modes de transport sont envisageables (route, voie d'eau et chemin de fer) en fonction des produits à évacuer.
-

Considérant que le demandeur devra se conformer à l'AGW du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles et notamment par l'art 19 §1^{er} rédigé comme suit :

« Lors de la cessation définitive des activités impliquant l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, l'exploitant évalue le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes utilisées, produites ou rejetées par l'établissement. Si l'établissement est responsable d'une pollution significative du sol ou des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes par rapport à l'état constaté dans le rapport de base visé à la 3ème partie bis du formulaire général de demande de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement contenue dans la demande de permis ou dans le cadre de l'actualisation, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de remédier à cette pollution, de manière à remettre le site dans cet état conformément au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. A cette fin, il peut être tenu compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, lors de la cessation définitive des activités, si la contamination du sol et des eaux souterraines sur le site présente un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, en raison des activités autorisées exercées par l'exploitant avant que le permis relatif à l'établissement ait été actualisé pour la première fois après le 7 janvier 2013 et compte tenu de l'état du site de l'établissement constaté lors de la demande de permis, l'exploitant prend les mesures nécessaires visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les substances dangereuses pertinentes, de sorte que le site, compte tenu de son utilisation actuelle ou de l'utilisation qu'il a été convenu de lui donner à l'avenir, cesse de représenter un tel risque, et ce conformément au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.»

Considérant que, à la suite du démantèlement des bâtiments et des installations, dans le cadre de la remise en état du site, le demandeur devra réaliser les études de sol et procéder à l'assainissement de celui-ci ;

Considérant que ce type de chantier génèrera des eaux usées de type domestiques et de chantier ;

Considérant que l'avis de la direction des eaux de surface a été demandé lors de l'instruction de la demande et que cet avis est favorable sous conditions et rédigé comme suit :

« Les alimentations en eaux potables ont été interrompues. Différents points d'arrivées et des réseaux internes ont été purgés. Le pompage en Meuse est hors service.

L'utilisation de l'eau sera limitée aux équipements domestiques (eau de distribution), à l'humidification par arrosage ou la brumisation et au nettoyage des pneus des camions ainsi que des voiries internes et externes.

La technique de brumisation est la plus intéressante en raison de la faible consommation d'eau et la génération de très peu de ruissèlement. Elle fixe bien les poussières.

Cette technique ne s'applique malheureusement pas aux bâtiments plus élevés pour lesquels l'humidification par arrosage sera utilisée.

Les voiries internes seront nettoyées par des camions équipés de rouleau-brosse qui fonctionnent avec un apport d'eau minime permettant un séchage rapide.

Les camions seront bâchés pour limiter les envoies des poussières.

Les eaux et les résidus issus de l'installation de rinçage des pneus (décrotteur de roues) seront régulièrement pompées et évacués comme déchet par des organismes agréés.

Lors du chantier, aucune eau polluée ne peut être déversée dans le milieu récepteur. Les eaux susceptibles d'être polluées sont récoltées et traitées avant le rejet ou évacuées comme déchets.

Lors du démantèlement, les déchets doivent être triés. Les déchets issus des briques réfractaires pouvant contenir des substances dangereuses sont stockés dans un hall fermé pour éviter toute contamination des eaux.

Les déchets d'amiante seront stockés dans des conteneurs fermés afin d'éviter tout contact avec les eaux de ruissèlement.

Certaines opérations ont déjà été réalisées :

- L'enlèvement de débits ferreux non ancrés au sol ;*
- La vidange de toutes les cuves et citernes suivant les filières légales d'évacuation ;*
- L'évacuation de tous les produits dangereux par des organismes agréés.*

Il n'est toutefois pas exclu qu'il subsiste des traces d'huile dans certaines cuves et citernes, dans les caves et fosses. Ces éléments seront nettoyés et les éventuelles huiles collectées seront stockées en citerne sur place et évacuées par des organismes agréés.

Sur le chantier, des cabines (wc) mobiles seront disponibles et les eaux usées domestiques ainsi générées seront évacuées par un organisme agréé.

L'établissement est repris en régime d'assainissement transitoire au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Meuse. Il est situé entre la Meuse et le canal Albert mais la masse d'eau réceptrice est la Meuse, MV35R. » ;

Considérant que l'instance d'avis a remis une série de conditions afin de limiter les risques de pollution des eaux de surface ;

Volet environnemental – eaux souterraines

Considérant que l'avis de la direction des eaux souterraines a été requis lors de la procédure de première instance ; que cet avis est favorable et rédigé comme suit :

« Une approche géocentrique a été réalisée en date du 14/01/2021 sur la banque de données informatisée de la Direction des Eaux souterraines - BD 10-SOUS - ; elle reprend les prises d'eau souterraine dans un rayon de 1.100 mètres du site. Celle-ci renseigne 6 prises d'eau souterraine en activité. La plus proche est située à 314 mètres et est exploitée par TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS pour le refroidissement des installations et réfrigération (code ouvrage : 42/2/6/017).

L'établissement n'est pas inclus dans la zone de prévention éloignée projetée pour la protection de la prise d'eau de la SWDE « VIVEGNIS P5 » (code ouvrage 42/2/6/007)

Le site est inclus dans la zone vulnérable du Nord du sillon de la Sambre et de la Meuse établie par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006. » ;

Considérant que l'instance estime donc qu'aucune condition particulière n'est nécessaire au bon déroulement du projet pour la protection des eaux souterraines ;

Volet environnemental – Port Autonome de Liège

Considérant que le Port Autonome de Liège a été interrogé lors de l'instruction de la demande de permis vu sa proximité avec le site ; que l'instance a remis un avis favorable car la servitude ferroviaire de Liège TRILOGIPORT est prise en compte dans la notice des incidences ; que l'exploitant doit garantir en permanence l'accès et le passage des convois ferrés en provenance ou à destination de Liège TRILOGIPORT ;

Considérant qu'une grande partie des déchets et de grandes quantités de ferrailles seront évacuées par la voie d'eau et par la voie ferrée ;

Volet environnemental – Air liquide

Considérant que le projet se trouve en zone protégée et réservée où est présent un Oxyduc en service ; que l'avis d'Air Liquide a donc été demandé en première instance et que moyennant la mise en place de certaines conditions, l'instance est favorable au projet ;

Considérant qu'il y a donc lieu de protéger les installations et de prendre contact avec « Air liquide » à cette fin ; que les conditions émises par Air liquide dans

son avis seront donc imposées et respectées par l'exploitant en cas de délivrance du permis sollicité ;

Volet environnemental – ELIA/Fluxys/OTAN

Considérant qu'ELIA ne s'oppose pas au projet malgré la proximité des travaux prévus des installations de cette dernière ; qu'afin de garantir la sécurité des personnes, la continuité de l'approvisionnement en électricité et la préservation de toutes les installations concernées, il est indispensable de respecter plusieurs dispositions légales pour toute intervention à proximité immédiate de ces installations ; que des consignes de sécurité sont proposées par ELIA dans l'avis remis lors de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'avis de Fluxys a été requis car la société possède des installations de transport de gaz naturel qui sont concernées par cette demande ; que Fluxys remet donc un avis favorable mais demande que des conditions particulières soient imposées dans le permis afin de garantir la sécurité de tous et de ses installations ;

Considérant que le projet se trouve dans la zone de passage de deux oléoducs OTAN ;

Considérant que la première conduite (ligne L20), est à haute pression et est toujours actuellement utilisée, que la seconde conduite (ligne L08), n'est plus utilisée actuellement ;

Considérant que pour ce qui est de la ligne active L20, la loi définit une zone protégée décrite par l'AR en Réf 4 comme une bande de 15m de part et d'autre de l'implantation de la conduite, étendue le cas échéant, à la zone où l'exécution de travaux peut nuire à la stabilité de la zone précitée ; qu'aucuns travaux ne peuvent être effectués dans la zone protégée sans l'accord écrit de la Défense ;

Considérant que, lors de la pose de l'oléoduc, l'Etat a acquis une emprise en sous-sol et une zone de servitudes non aedificandi ; que cette acquisition a fait l'objet d'un acte authentique transcrit à la Conservation des Hypothèques et est de ce fait opposable aux tiers ;

Considérant en outre, que l'arrêté royal du 19 mars 2017 relatif aux mesures de sécurité en matière d'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations fixe une zone réservée dans laquelle sont notamment interdits, toute forme de construction, adaptations du relief, stockage de matériaux, creusement de fondations et de fossés, la pose de drainage, l'aménagement de surfaces monolithiques (asphalte, béton, klínkers, etc.), pose de poteaux et de clôtures, ainsi que la présence d'arbres, buissons ou arbrisseaux à racines profondes, monticule de terre ou remblai ; que la largeur de la zone réservée est fixée à 5 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation pour toute construction et à 3 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation pour les arbres et buissons à racines profondes ;

Considérant que les conditions concernant la zone protégée, la zone réservée et la zone de servitudes non aedificandi doivent être strictement respectées ;

Volet environnemental – INFRABEL

Considérant qu'INFRABEL a remis un avis favorable sur la demande car la distance entre la zone de travaux et les installations ferroviaires est suffisante ;

Volet environnemental – SPI

Considérant que l'avis de la SPI est rédigé comme suit :

« La présente demande de permis concernant uniquement une première phase visant au démantèlement des bâtiments et installations hors sol, nous n'avons à ce stade que peu de remarques à émettre.

Nous relevons néanmoins les points d'attention suivants :

La Région wallonne, par le biais de la SOGEPA, a initié récemment un masterplan qui va esquisser le devenir à long terme des sites stratégiques d'ArcelorMittal en région liégeoise, en ce compris le site de Chertal objet de la demande de permis.

- 1. Nous recommandons de ne pas démanteler sans concertation préalable certains éléments qu'il pourrait être intéressant de conserver comme témoins du passé sidérurgique de ce site emblématique, pouvant conférer une identité au site reconverti. Cela pourrait être le cas par exemple du château d'eau repris à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel et des poches torpilles. Nous recommandons de ne pas planifier le démantèlement de ces éléments avant la phase finale du chantier. Nous recommandons également la conservation de deux wagons-torpilles en bon état.*
- 2. Nous recommandons de ne pas démanteler sans concertation préalable certains éléments qui pourraient avoir un intérêt pour la reconversion du site. Un diagnostic industriel est en cours de rédaction pour compte de la SOGEPA, visant à identifier les éventuels bâtiments qui pourraient représenter un intérêt, soit pour une utilisation temporaire, soit pour une utilisation plus durable. Nous recommandons de ne pas planifier le démantèlement des bâtiments et installations ainsi identifiés avant la phase finale du chantier.*
- 3. Le plan des éléments maintenus après déconstruction (plan 3/4 repris en page 86 du formulaire de demande de permis d'urbanisme) ne permet pas de se faire une idée claire de la situation projetée. Nous recommandons d'être particulièrement attentifs à l'établissement d'un plan actualisé au terme des opérations de démantèlement.*
- 4. Etant donné le masterplan en cours, nous recommandons également de ne pas laisser en place des éléments qui se révéleraient trop contraignants pour les projets futurs (ex : stocks de scories, certaines caves, fondations, dalles etc.). Cette remarque ne s'applique pas à la présente demande de permis, qui est limitée aux démantèlements hors sol, mais devra faire l'objet d'une attention particulière dans le futur projet d'assainissement annoncé dans les documents de la demande. Il nous semblait important de le souligner dès à présent.*

Au vu des points d'attention qui précèdent, nous remettons donc un avis favorable sous conditions. » ;

Volet environnemental – Voies hydrauliques

Considérant que l'avis de la Direction des voies hydrauliques du SPW est rédigé comme suit :

« Pour ce qui concerne les compétences de la Direction des Voies hydrauliques de Liège, il est noté que les servitudes présentes sur le site et plus particulièrement la voie ferrée, desservant le site multimodal de Trilogiport, ne seront pas affectées par le projet de démantèlement des anciens bâtiments industriels ainsi que de leurs installations (voir annexe 6 « Existence de servitudes et autres droits » + annexe 20),

Il est également pris bonne note du fait que l'évacuation des eaux usées et la récolte des eaux pluviales n'engendreront pas de d'incidence par rapport à la situation existante (voir pages 24 et 25 du formulaire général - annexe 1/1). Le projet actuel ne devrait donc présenter aucune conséquence pour ce qui concerne les rejets en eaux de surface. En cas de projet d'urbanisation future (assainissement - reconversion), il conviendra d'examiner avec les services de ma direction l'éventualité et l'opportunité de la conservation et/ou de la réutilisation de ce réseau ainsi que des rejets y afférents.

L'examen des documents relatifs au transport des produits issus de la déconstruction des installations relève que le choix de l'évacuation de certains matériaux (matériaux ferreux), pourrait privilégier l'utilisation de la voie d'eau (péniches de 2.000 à 3.000 tonnes), via les quais de chargement présents sur le site (voir annexe 9, page 40 « Evacuation des produits de déconstruction »).

A ce stade du projet de démantèlement du site industriel ARCELORMITTAL de Herstal et à la condition de la prise en compte des remarques précitées, la Direction des Voies hydrauliques de Liège n'émet pas d'objection à la réalisation des travaux de démolition tels que projetés. »

Volet environnemental – Sécurité et incendie

Considérant que les risques d'incendie et leur gestion ont été évalué par l'IILE-SRI suite à une demande d'avis adressée lors de l'instruction de la demande de permis ; que le service de prévention n'a émis aucune remarque ou réserve et qu'il remette un rapport de prévention favorable ;

Considérant que l'avis du SPW ARNE – DEE – DRIGM – Cellule RAM est rédigé comme suit :

« Description du projet.

Le demandeur, la société 'Arcelor Mittal', sollicite une autorisation afin de démanteler le site 'Chertal' à Herstal.

L'avis de la cellule RAM est sollicité dans le cadre de l'exploitation temporaire de deux installations d'oxycoupage utilisées pour le démantèlement des installations présentes sur le site.

Ce projet se situe en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur. Les zones d'habitat les plus proches sont situées à plus de 500 m de chaque installation d'oxycoupage.

Classement au regard de la directive Seveso (2012/18/CE).

L'établissement n'est pas classé « SEVESO ».

Description générale des installations.

Chacune des deux installations d'oxycoupage est constituée par :

- *Un réservoir vrac de propane d'une capacité maximale de 10 m³ couplé à un réchauffeur (DS2 et DS4) ;*
- *Un réservoir cryogénique d'oxygène d'une capacité maximale de 50 m³ couplé à un vaporisateur à ailettes (DS1 et DS3).*

En aval des vaporisateurs, se trouvent une rampe de distribution oxygène et une rampe de distribution gaz où l'oxycoupeur peut venir se connecter afin d'amener le mélange gaz/oxygène à son chalumeau.

Il y a aussi sur site un stockage mobile d'oxygène de 6 m³ (DS5).

Substances dangereuses.

Les principales substances dangereuses identifiées dans ce projet sont les suivantes :

- *Le LPG : essentiellement composé de propane liquéfié (H220 - gaz extrêmement inflammable ; H280 - gaz sous pression). Plus lourd que l'air, le gaz peut se concentrer en un point bas en l'absence de ventilation ;*
- *L'oxygène liquéfié : gaz comburant en conditions normales, il est stocké liquéfié dans des réservoirs cryogéniques.*

Situations dangereuses.

Les situations dangereuses identifiées dans le cadre de ce projet sont les suivantes :

- *Une importante fuite aux stockages de LPG (propane), en phase liquide ou vapeur (feu de flaque, explosion d'un nuage UVCE) ;*
- *Une fuite lors du remplissage des cuves de LPG (propane) ;*
- *Une fuite aux stockages d'oxygène et lors du dépotage d'oxygène.*

Analyse de la sûreté des installations.

▪ Fuite aux stockages de LPG (propane).

Chacune des deux cuves (DS2 et DS4) a une capacité maximale en eau de 10 m³ et est remplie au maximum à 85 %, soit un poids approximatif de 4.000 kg de propane.

Ces stockages doivent répondre aux dispositions légales imposées par l'AR du 21/10/1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges, ce qui impose une série de conditions relatives à la construction et à la présence de barrières de sécurité technique, notamment :

- *Une mesure de niveau avec équipement de télémétrie ;*
- *Une soupape de sécurité sur chaque tank ;*
- *Un anti-retour sur chaque départ vers les nourrices ;*
- *Des vannes manuelles d'isolation des tuyauteries.*

Pour chaque cuve (DS2 et DS4), les scénarios les plus majorants en termes de portée d'effet (UVCE et BLEVE) modélisés avec PHAST n'atteignent aucune zone d'habitat, mais sortent néanmoins des limites du site. En effet, chacune des zones d'habitat les plus proches est située à plus de 500 m de chaque cuve de LPG ; la portée maximale des effets calculée étant de quelques centaines de mètres.

Le risque d'accident majeur lié à ces scénarios est dès lors acceptable sur base des distances d'effet et des conditions particulières d'exploitations.

▪ Fuite lors du remplissage des deux cuves de LPG (propane) au départ d'un camion-citerne.

Le propane est livré par camion-citerne ADR, il est poussé par la pompe du camion via un flexible dans chaque tank. Les mesures préventives associées à cette opération sont :

- Présence permanente du chauffeur ;
- Asservissement de la vanne de pied du réservoir du camion au frein à main ;
- Présence d'un bouton homme mort devant être activé en permanence par le chauffeur durant toute la durée de l'opération de déchargement sous peine d'interruption immédiate du transfert ;
- Présence d'un clapet anti-retour entre le réservoir et le flexible.

Sachant que la fréquence générique de rupture d'un flexible de propane est estimée à $5,4 \times 10^{-7}$ par heure de fonctionnement, au vu de l'utilisation temporaire de l'installation et de la présence des autres barrières citées ci-avant, les risques associés à cette manipulation sont acceptables.

▪ Fuite aux stockages d'oxygène et lors du dépotage d'oxygène.

La capacité des réservoirs d'oxygène en vrac est de maximum 45 tonnes. L'oxygène est stocké sous forme liquide à très basse température.

L'oxygène est un produit comburant. A l'état naturel, sa concentration dans l'air est d'environ 21%. Lorsque sa concentration dans l'air dépasse les 35%, il peut faciliter le départ d'un incendie en présence de matières combustibles et créer des évanouissements en cas d'inhalation.

La modélisation avec le logiciel PHAST d'une rupture catastrophique d'un réservoir donne une portée maximale des effets dangereux (surpression et thermique) inférieure à une centaine de mètres.

L'approvisionnement des réservoirs d'oxygène s'effectue par camions cryogéniques. Le déchargement s'effectue via la pompe du camion. Les effets liés une fuite lors du dépotage ont des distances d'effet également inférieures à une centaine de mètres.

La portée des effets de ces scénarios ne sort pas des limites du site et rend le scénario acceptable sur base de la portée des effets.

Urbanisme.

L'emplacement du projet est situé dans une zone où la probabilité d'observer un effet dangereux dû à un site SEVESO est inférieure à 10⁻⁶/an.

L'avis de la cellule RAM en matière d'urbanisme est dès lors favorable sur base des données en notre possession et au regard des principes directeurs et des

valeurs de référence applicables en Région wallonne en matière d'avis relatif à la prise en compte du risque industriel majeur, tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon en dates du 22 décembre 2005 et du 14 décembre 2006.

➤ **Effets domino interne.**

La présence de deux cuves aériennes de LPG sur site (DS2 et DS4) pourrait impliquer un risque d'effet domino entre ces deux cuves ; cependant la très grande distance entre ces deux cuves (supérieure à 600 mètres) couvre ce risque.

Conclusions.

L'exploitation de deux unités d'oxycoupage pour le démantèlement du site de Chertal est acceptable du point de vue des risques d'accidents majeurs moyennant le respect de la réglementation en vigueur et des conditions particulières d'exploitation propres à ces installations.

L'avis sur la demande de permis introduite par la société 'Arcelor Mittal' pour une nouvelle autorisation d'exploiter est favorable moyennant le respect des conditions particulières suivantes : ... (voir corps du présent permis) » ;

Considérant que les conditions émises par la RAM seront d'application en cas de délivrance du permis sollicité ;

Volet environnemental – Déchets

Considérant que la bonne gestion des déchets est un point essentiel des chantiers ; que l'avis de la Direction de la politique des déchets a donc été requis lors de l'instruction de la demande et que son avis était favorable sous conditions et rédigé comme suit :

« "Dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets a été saisie de la demande visée sous objet, introduite par la s.a. ARCELORMITAL BELGIUM.

Cette demande vise à obtenir l'autorisation de démanteler des bâtiments industriels et leurs installations.

En suite à votre courrier du 12 janvier 2021, j'émet un avis favorable par rapport à la demande introduite par la s.a. ARCELORMITAL BELGIUM moyennant le respect des prescriptions :

- du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- du décret du 05 décembre 2008 portant assentiment de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;
- du décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;
- de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;
- de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

- de l'A.G.W. du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;
- des conditions particulières jointes en annexe.

Ces conditions ne préjudicient en rien aux impositions que votre Service jugerait nécessaire de proposer en vue d'obvier aux divers dangers, nuisances et inconvénients auxquels cette exploitation pourrait donner lieu et qui relèvent de sa compétence exclusive." » ;

Considérant que l'avis de cette instance a été demandée à nouveau sur recours et que cet avis est rédigé comme suit :

« Dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et d'une procédure en recours, la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets a été saisie de la demande visée sous objet, introduite par la s.a. ARCELORMITAL BELGIUM.

Cette demande vise à obtenir l'autorisation de démanteler des bâtiments industriels et leurs installations.

Aucun des éléments des recours introduits contre la décision des fonctionnaires technique et délégué n'est directement lié à la gestion des déchets générés par les opérations de démantèlement des bâtiments et installations.

En suite à votre note du 10 mai 2021, je vous informe que mes services n'ont pas d'éléments complémentaires à apporter par rapport à ceux émis dans mon avis rendu en première instance. » ;

Considérant que l'instance confirme donc son avis remis en première instance et estime que toutes les nuisances potentiellement liées à la gestion des déchets sont encadrées par les conditions remises dans leur précédent avis ;

Volet environnemental – Nuisances sonores

Considérant qu'un tel projet générera indubitablement des nuisances sonores ; que les riverains/requérants s'inquiètent particulièrement des nuisances de ce type qu'ils auront à subir ; qu'ils estiment que ces nuisances n'ont pas été correctement évaluées ;

Considérant qu'afin d'apaiser les craintes des riverains, l'avis de la cellule bruit du SPW, instance compétente pour la Région wallonne a été requis ; que cet avis est rédigé comme suit :

1. « Examen de la demande

Il s'agit d'un recours introduit par l'exploitant et par l'autorité communale qui n'est pas l'autorité compétente, contre le permis de démantèlement de bâtiments et installations industriels.

L'établissement est sis en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur.

Les zones à démanteler sont à plus 50 m de distance des habitations les plus proches.

L'avis de la cellule bruit en 1^{re} instance était favorable par défaut.

2. Norme de niveaux sonores

2.1. Normes applicables

Les limites de bruit applicables sont celles du tableau 1 de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

L'établissement se situe en zone d'activité économique à caractère industriel au plan de secteur.

Les normes à respecter, dans un périmètre de 500 mètres autour des limites de la zone sont de 55 dB(A) la journée, 50 dB(A) en période de transition et le dimanche, et 45 dB(A) la nuit.

Le bruit particulier lié à l'exploitation de l'établissement est examiné hors charroi, conformément à l'article 18 alinéa 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 précise que : "Ne sont pas pris en compte, pour les présentes conditions, les bruits liés à la circulation des véhicules et aux engins mobiles utilisés dans les chantiers de construction".

2.2. Analyse du recours

Selon le dossier de demande initial, l'utilisation d'explosifs n'est pas envisagée. L'établissement fonctionne du lundi au vendredi ouvrables de 7h30 à 16h30.

Le concassage mobile est prévu à distance des habitations. Sa durée est évaluée à 75 jours par an.

L'exploitant désigne une personne de contact pour recueillir les plaintes concernant le cadre de vie, dont les nuisances sonores. Les riverains sont informés du démarrage et du déroulement des travaux de démantèlement par un « toute-boîte ».

L'exploitant s'engage à prévenir les autorités communales et les riverains, une semaine à l'avance, de toute activité particulièrement bruyante, dont le concassage.

L'exploitant conteste les conditions particulières du permis délivré concernant, entre autres, l'horaire de fonctionnement de l'établissement, limité à 75 jours par an.

Le recours de la commune d'OUPEYE concerne, entre autres, la durée du permis.

2.3. Conclusions

Les valeurs limites des niveaux de bruit figurant dans le tableau 1 des conditions générales de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 devraient être respectées pour la période de « jour ». L'exploitant restreint encore cet horaire.

La restriction de fonctionnement à 75 jours par an ne concerne que les activités les plus bruyantes, dont le concassage.

3. Avis

La cellule bruit remet un avis favorable sous conditions. » ;

Considérant que la cellule bruit de la Région wallonne propose donc d'imposer deux conditions particulières ; que la première impose un horaire de fonctionnement de 7h30 à 16h30 du lundi au vendredi et que les tests des dispositifs de sécurité devront se dérouler durant cette période d'ouverture ; que la seconde impose que l'exploitant prévienne une semaine à l'avance la commune et les riverains de l'activité de concassage et sa durée, la durée cumulée annuelle des campagnes de concassage sera limitée à 75 jours ;

Considérant que la cellule bruit n'estime pas ce chantier problématique pour les riverains et qu'il peut être mené suivant les dispositions prévues ;

Considérant que l'exploitant a demandé que la condition particulière lui imposant une limite de 75 jours pour le chantier soit retirée car incompatible avec l'ampleur de la tâche ; que cette condition va bien être retirée car une erreur de plume s'était glissée dans le dispositif ; qu'en effet les 75 jours concernaient la partie concassage du chantier ;

Volet environnemental – Faune et flore

Considérant que dans la décision querellée, le fonctionnaire technique écrivait ce qui suit :

- « Considérant que le projet est situé en zone d'activités industrielles ;
- Considérant qu'il longe également une zone de liaison écologique (cours d'eau : La Meuse), établie sur base de la « carte des liaisons écologiques » (art D.II.2, §2, alinéa 4° du CoDT (AGW du 09/05/2019)) ;
- Considérant qu'il se situe également au sein d'un SAR (Site à Réaménager) ;
- Considérant que les travaux de démolition et de démantèlement concernent les structures hors-sols, avec le maintien des caves et éléments de soutènement, sans modification de relief du sol ;
- Considérant que les modalités de chantier ne sont pas connues à ce stade (ordre des démolitions, zones d'entreposage, circulations, emprises nécessaires, etc.) et qu'elles seront phasées en accord avec les Fonctionnaires technique et délégué ;
- Considérant que des éléments métalliques doivent être découpés dans 2 zones de « mitrailles » et chargés sur péniche via 2 quais déjà existants côté Canal Albert ;
- Considérant qu'aucun autre travail que le démontage des installations n'est prévu ;
- Considérant qu'actuellement, le site est parcouru par des rails de chemin de fer, qu'une ligne (à l'Est) est encore en activité et en site propre (clôturé) ;
- Considérant que ce site abrite, selon les sources de l'Administration, au moins deux espèces protégées par la Loi sur la Conservation de la Nature du 12/07/1973 (sources : inventaire Observatoire Biodiversité Wallonie) :
 - le crapaud calamite (*Bufo calamita*) ;
 - le lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) ;
 - divers oiseaux protégés ;

Considérant que les biotopes examinés lors d'une visite de terrain effectuée avec le représentant du demandeur le 19/01/2021, confirment la présence de biotopes favorables à ces espèces (friches pierreuses ouvertes, talus pierreux, friches et zones de scories) ;

Considérant que les vastes friches présentes aux extrémités constituent un biotope favorable à l'avifaune, entomo/herpétofaune dans ce secteur urbanisé ;

Considérant que les parties de site citées constituent des milieux relais importants dans le réseau écologique local, entre le fleuve, la gravière de Chertal, la noue de Hemlot (2 Sites de Grand Intérêt Biologique) et les coteaux boisés à l'est avec le site Natura2000 BE33004 « Basse Meuse et Meuse mitoyenne » (zone de chasse, de refuge et de nidification) ;

Considérant la possibilité de maintenir ces zones en l'état dans le cadre du présent projet, compte tenu de leur éloignement relatif aux zones à déconstruire ;

Considérant que l'on note la présence de plantes invasives (buddleia, robinier, séneçon du cap) et que le demandeur s'engage à ne pas les propager (nettoyage des camions, annelage, arrachage) ;

Considérant que le devenir du site n'est pas encore défini à ce stade ;

Considérant que le Département Nature et Forêts émet un avis **favorable conditionnel** sur le projet présenté. ;

Considérant que le DNF énonce les conditions suivantes :

- *« Conservation des alignements végétaux et particulièrement : alignement de châtaignier, haie de troène libre, charmille,*
- *Conservation de 2 voies ferrées qui permettront de conserver un corridor pour les espèces. Ces voies ferrées seront bordées d'une zone tampon d'une quinzaine de mètres. Cette zone tampon sera matérialisée sur le terrain à l'aide d'une clôture basse afin qu'aucun engin de chantier n'y circule (sauf pour relier la zone de mitraille au quai).*
- *Les fosses de refroidissement de scories (au nord) seront conservées intactes ainsi une partie des amas de scories. Ces sites formant un excellent milieu pour le crapaud calamite.*
- *3 zones seront conservées sur le site afin de maintenir un milieu de vie favorable aux espèces. Ces zones seront matérialisées sur le terrain à l'aide d'une clôture basse afin qu'aucun engin de chantier n'y circule. A l'intérieur de ces 3 zones, des mares temporaires seront creusées. (la zone du milieu sera aménagée en premier après démontage des petites installations s'y trouvant).*
- *Ces zones ne sont à priori pas concernées par les travaux de démolition (communication du représentant du demandeur) ;*
- *Les activités éventuelles d'entreposage, de traitement, de tri et de circulation éviteront ces zones, lesquelles se feront l'objet d'un balisage permanent dès avant et durant toute la durée du démantèlement ;*

- *Les ornières et mares temporaires présentes sur ces zones ouvertes seront maintenues et pérennisées par un surcreusement en 10 points (dépressions de 20cm de profondeur, présentant une largeur de 3 à 5m et 10m de long ;*
- *Ces zones à préserver sont délimitées sur le photoplan joint en annexe ;*
- *La possibilité d'accéder au site afin de réaliser annuellement un inventaire faunistique, après contact et accord auprès du demandeur »*

Considérant toutefois que la demande ne porte pas sur des interventions au sol au vu de la pollution existante qui doit encore être évaluée ; qu'il est dès lors exclu de modifier le sol par des surcreusements tels que proposés par le DNF ; que par ailleurs, il n'est pas opportun de réaliser des aménagements favorisant l'hébergement de la faune sur un site qui doit être complètement assaini et qui a une vocation économique ;

Considérant que les endroits de stockage sont actuellement envisagés sur les dalles existantes situées dans les zones à préserver ; que, dans la mesure du possible, le demandeur essaiera de répondre à la demande du DNF ; le cas échéant, l'emplacement de ces zones de stockages pourra être déplacé en fonction des démolitions ; » ;

Considérant que dans son recours, la requérante riveraine du projet estime qu'il existe des lacunes dans la Notice d'évaluation des incidences au niveau des plantes invasives et au niveau de la protection des espèces protégées ; qu'elle souhaiterait donc que les conditions proposées par la DNF soient revues et renforcées ;

Considérant que l'exploitant demande dans son recours que la condition imposée par la DNF lui imposant des zones de sauvegardes aux endroits de démolitions soit supprimée ;

Considérant que l'avis du DNF a donc été demandé sur recours et que cet avis est rédigé comme suit :

Considérant :

- *que les modalités de chantier (durée estimée à trois ans) n'étaient pas précisément détaillées dans le dossier de demande initial (ordre des démolitions, zones d'entreposage, circulations, emprises nécessaires, etc.) ;*
- *que ce site abrite, selon les sources de l'Administration, au moins deux espèces protégées par la Loi sur la Conservation de la Nature du 12/07/1973 (sources : inventaire Observatoire Biodiversité Wallonie):*
 - *le crapaud calamite (Bufo calamita) ;*
 - *le lucane cerf-volant (Lucanus cervus), celui-ci non directement impacté par le projet ;*
- *que les biotopes examinés lors d'une visite de terrain effectuée avec le représentant du demandeur le 19/01/2021, confirment la présence de biotopes favorables à ces espèces (mares temporaires, friches pierreuses*

- ouvertes, talus pierreux, friches boisées, alignements d'arbres);
- que les parties de site présentes en particulier au Nord et au Sud constituent des milieux relais importants dans le réseau écologique local (zones de chasse, de refuge et de reproduction), entre le fleuve, la gravière de Chertal, la noue de Hemlot (2 Sites de Grand Intérêt Biologique) et les coteaux boisés à l'est avec le site Natura2000 BE33004 « Basse Meuse et Meuse mitoyenne » ;
- la nécessité de maintenir, en cours de chantier et au terme de celui-ci, les zones de ponte effectives du crapaud calamite et de conserver, durant les 3 années estimées des travaux, un biotope permettant le maintien de cette espèce sur le site (Loi sur la Conservation de la Nature du 12/07/1973, art. 2bis);
- que le devenir du site n'est pas défini à ce stade,

l'avis du Département Nature et Forêts sur les points de recours est le suivant.

- Concernant « l'interférence des zones à préserver pour ces espèces avec des bâtiments à démolir ».

Les zones délimitées dans notre avis en première instance s'attachent à conserver un espace vital aux deux espèces protégées précitées. Plus particulièrement à l'espèce *Bufo calamita*, qui a besoin **de zones dégagées, rases et minérales (zones de chasse), avec mares temporaires disponibles pour la ponte**. Ces zones sont indispensables pour assurer le cycle complet de cette espèce sur le site et notamment pour éviter :

- une « perturbation intentionnelle » de celles-ci « durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration » (art. 2bis, §1^{er}, 2^o de la Loi sur la Conservation de la Nature) ;
- une « destruction des œufs » (art. 2bis, §1^{er} 3^o), « des sites de reproduction, des aires de repos ou tout autre habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique » (art. 2bis, §1^{er} 4^o).

La délimitation de ces espaces correspond donc à une mesure de préservation de l'espèce sur le site, afin d'éviter au demandeur le recours à une demande de dérogation à ladite Loi (art. 5 et 5bis), en sus des autorisations urbanistiques et environnementales sollicitées (permis unique).

Considérant les difficultés de chantier évoquées par le requérant, nos services ont adapté le zonage contesté afin d'éviter l'enclavement de bâtiments et structures à démolir. La délimitation de 2 zones en lieu et place des 3 zones prévues initialement s'est attachée à restreindre les